



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian

Additif

Mission de suivi en Mauritanie*, **

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a effectué une mission de suivi en Mauritanie du 24 au 27 février 2014. L'objectif principal de sa visite était d'évaluer les faits nouveaux survenus depuis sa première mission en 2009 et les initiatives prises par le Gouvernement pour donner suite à ses recommandations. En particulier, elle a fait le point sur l'état d'avancement de la feuille de route pour la mise en œuvre de ses recommandations visant à mettre un terme à l'esclavage en Mauritanie, qui avait été élaborée en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à promouvoir son adoption officielle. Elle a par ailleurs évalué la législation en vigueur, les mécanismes institutionnels, les programmes et les politiques visant à lutter contre toutes les formes d'esclavage, ainsi que leur application dans la pratique.

La Rapporteuse spéciale se félicite de la détermination et de la coopération de la Mauritanie. Elle a constaté que le Gouvernement avait accompli d'importants progrès comme en témoignaient les mesures d'ordre législatif et institutionnel visant à lutter contre les formes d'esclavage dans le pays. Suite à sa visite, le 6 mars 2014, le Gouvernement a officiellement adopté la feuille de route qui marque une nouvelle étape dans la lutte menée

- * Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui figure en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en français seulement.
** Soumission tardive.

GE.14-14713 (F) 091014 101014



* 1 4 1 4 7 1 3 *

Merci de recycler



par les autorités contre toutes les formes d'esclavage et pratiques analogues à l'esclavage, passant de l'adhésion à ses recommandations à leur mise en œuvre. En particulier, la feuille de route a pour objet non seulement de donner des orientations mais aussi d'offrir un point de repère pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre, ce qui exigera également une étroite coopération avec la société civile si l'on veut mener à bien le processus.

En Mauritanie, l'esclavage a été aboli en 1981, érigé en infraction pénale en 2007 et désigné comme un crime contre l'humanité en vertu de la réforme constitutionnelle de 2012, ce qui constitue une avancée majeure à l'appui de l'élimination des pratiques esclavagistes. Cette initiative a été complétée par l'annonce faite par les pouvoirs publics de créer un tribunal spécialement chargé de poursuivre les infractions d'esclavage. Cependant, malgré les mesures institutionnelles et juridiques qui ont été prises, la Rapporteuse spéciale a rappelé qu'il fallait que les lois et les politiques pertinentes soient intégralement appliquées et elle a fait part de son inquiétude à ce sujet. S'agissant des problèmes de mise en œuvre, elle a mentionné à titre d'exemple le faible nombre de poursuites en vertu de la loi sur l'incrimination de l'esclavage, et souligné la nécessité de la modifier afin d'assurer une meilleure protection des victimes reconnues comme esclaves.

La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le manque d'informations fiables, étant entendu que ces informations sont une condition préalable à l'efficacité des programmes gouvernementaux. Elle souligne également qu'il faut que le Gouvernement publie dès que possible dans le Journal officiel de la Mauritanie les conventions antiesclavagistes qu'il a ratifiées afin de faire prendre conscience du fait que tout travail doit être entrepris librement dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Annexe

[Anglais et français seulement]

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes
contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences, sur sa mission de suivi
en Mauritanie (24-27 février 2014)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	4
II. État de la mise en œuvre des mesures antiesclavagistes.....	7–33	5
A. Lois contre l'esclavage	7–16	5
B. Cadre institutionnel.....	17–24	7
C. Feuille de route.....	25–33	8
III. Conclusions et recommandations	34–45	10
A. Stratégie globale	34–35	10
B. Législation et mesures contre l'esclavage	36–40	11
C. Sensibilisation et formation.....	41	12
D. Étude et statistiques	42	12
E. Recommandations à la communauté internationale.....	43–44	12
F. Recommandations aux entreprises.....	45	13

I. Introduction

1. Conformément au mandat défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/3, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a effectué une visite officielle en Mauritanie du 24 au 27 février 2014 pour donner suite à la mission menée en 2009¹. La Rapporteuse spéciale a rencontré à Nouakchott des représentants des autorités publiques, d'organisations internationales et non gouvernementales et de syndicats, des chefs religieux, des membres de la communauté et d'autres personnes travaillant dans le domaine de la lutte contre toutes les formes d'esclavage. L'objectif de sa visite était d'évaluer les faits nouveaux survenus depuis sa première visite et les initiatives prises par le Gouvernement pour donner suite à ses recommandations. En particulier, elle s'est employée à faire le point sur l'état d'avancement de la feuille de route pour la mise en œuvre de ses recommandations visant à mettre un terme à l'esclavage en Mauritanie, qui avait été élaborée en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et à promouvoir son adoption officielle.

2. Lors de sa mission, la Rapporteuse spéciale a eu des consultations approfondies avec le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération, le Ministre de la justice, le Procureur général, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la Ministre des affaires sociales, de l'enfance et de la famille, la Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, le Président de la Commission nationale des droits de l'homme, le Directeur général de l'Agence nationale Tadamoun et d'autres hauts représentants du Gouvernement ainsi que des représentants d'organisations de la société civile, des milieux universitaires, des syndicats, de l'équipe de pays des Nations Unies et de la communauté des donateurs, et des chefs religieux.

3. La Rapporteuse spéciale exprime sa gratitude au Gouvernement mauritanien pour sa coopération pleine et entière lors de cette mission et de la précédente mission, ainsi que lors de ses visites ultérieures. Elle le remercie également d'avoir renouvelé son invitation pour l'avenir, ainsi que pour ses efforts dans l'élaboration de la feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait formulées à l'issue de sa mission dans le pays en 2009, et pour le dialogue constructif qu'il a engagé et sa détermination sans faille à coopérer à la lutte contre toutes les formes d'esclavage. Elle a en outre grandement apprécié l'aide fournie par de nombreuses organisations et institutions de la société civile en Mauritanie et à l'étranger, ainsi que le concours apporté par l'équipe de pays des Nations Unies et le HCDH pour faciliter sa mission et fournir un appui logistique à cette fin.

4. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement mauritanien, le 6 mars 2014, d'adopter officiellement la feuille de route, étape essentielle dans la lutte contre l'esclavage. Sa mise en œuvre marquera une nouvelle phase dans les efforts visant à éradiquer une fois pour toutes l'esclavage et ses séquelles en Mauritanie.

5. La feuille de route énonce les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa première mission dans le pays en 2009; la Rapporteuse spéciale a ensuite présenté ses conclusions et recommandations au Conseil des droits de l'homme en 2010 (voir également par. 28 ci-dessous)². Non seulement la feuille de route constitue un engagement explicite et un plan d'action, élaboré par le Gouvernement mauritanien en coopération avec le bureau du HCDH à Nouakchott afin de tracer la voie à suivre, mais elle offre aussi un point de repère pour mesurer les progrès accomplis et propose des outils

¹ Voir [A/HRC/15/20/Add.2](#).

² Ibid.

pour recenser les obstacles subsistants ou nouveaux à l'élimination de toutes les formes d'esclavage et des pratiques analogues. L'objectif est de fournir des orientations constructives, qui, on l'espère, contribueront à la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route et, en définitive, à son exécution pleine et entière.

6. La Rapporteuse spéciale souligne que sa mission de suivi n'est qu'un aspect de la poursuite du dialogue franc et fructueux sur les droits de l'homme engagé en 2009. Reconnaissant les progrès très appréciables réalisés à ce jour, elle considère qu'un terrain d'action commun a été trouvé avec un objectif concret commun, à savoir accroître le respect par la Mauritanie des droits de l'homme et œuvrer ainsi à l'éradication de toutes les formes d'esclavage et de pratiques analogues. La feuille de route déterminera la voie à suivre pour s'attaquer aux différents problèmes; une coopération rationnelle de toutes les parties prenantes sera nécessaire pour assurer son application sous tous ses aspects.

II. État de la mise en œuvre des mesures antiesclavagistes

A. Lois contre l'esclavage

7. Malgré une population ethnique, linguistique et culturelle diversifiée, composée principalement d'Arabo-Berbères (également dénommés «Maures»), d'Africains noirs (y compris les Pulars, Soninkés et Ouolofs) et de Haratines (également dénommé «Maures noirs»), dont la peau est noire, mais qui font partie intégrante du groupe ethnique maure), la Mauritanie a une langue et une culture communes, bien que la stratification de la société en fonction des clivages ethniques et des groupes communautaires persiste encore et se traduise par des structures de pouvoir fonctionnelles et pratiques.

8. Au cours du siècle passé, plusieurs tentatives ont été faites pour abolir l'esclavage en Mauritanie. L'ordonnance n° 081-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage dans le pays a joué un rôle déterminant, en dépit d'une définition peu précise de ce phénomène (en ce sens qu'elle ne mentionnait pas les pratiques analogues à l'esclavage) et d'un défaut de mise en œuvre, dû au fait qu'elle avait été conçue comme une mesure isolée, sans facteurs propres à favoriser le processus et sans règlement de transposition. L'article premier abolissait définitivement l'esclavage sur l'ensemble du territoire national. L'article 2 énonçait que, conformément à la loi islamique, une indemnisation pour abolition de l'esclavage serait versée aux personnes y ayant droit (à savoir aux propriétaires d'esclaves). Le régime d'indemnisation devait être arrêté par une commission composée d'oulémas (docteurs de la loi islamique), d'économistes et d'administrateurs. Aucune mesure d'ordre juridique ou pratique n'a toutefois été adoptée, ce qui a rendu la loi pratiquement inopérante³.

9. Le 3 septembre 2007, la loi n° 2007-048 relative à l'esclavage a été adoptée, étape majeure dans l'élimination de l'esclavage et des pratiques analogues. La loi doit cependant être mise en œuvre et pleinement appliquée si l'on veut qu'elle apporte des changements concrets dans la pratique.

10. La loi incrimine l'esclavage et les pratiques analogues. En son article 2, elle définit l'esclavage comme l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes et en son article 3, elle interdit toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne «prétendue esclave». En matière d'esclavage, le corps du délit renvoie à «quiconque réduit autrui en esclavage ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, pour être réduite

³ Ibid., par. 23.

en esclave». Il s'agit là des éléments constitutifs du crime d'esclavage qui doivent être établis dans le cadre d'un procès équitable avant qu'une personne ne puisse être jugée. Ce crime est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende s'élevant de 2 000 à 4 000 dollars. Les infractions liées à l'esclavage sont sanctionnées par une peine de prison de six mois à deux ans, et une amende de 200 à 840 dollars peut également être infligée. La loi se caractérise par une approche réglementaire globale, en ce sens qu'elle prévoit également une assistance et une indemnisation pécuniaire pour les victimes d'esclavage ou de pratiques analogues, comme l'esclavage sexuel.

11. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le très faible nombre de poursuites engagées en vertu de la loi et elle demande instamment que celle-ci soit appliquée, sans présupposé, par toutes les institutions et parties prenantes. Comme elle l'a noté dans son précédent rapport⁴, la loi traite uniquement de la responsabilité pénale individuelle des propriétaires d'esclaves; son application repose entièrement sur le bon vouloir de la police et du ministère public, lesquels ont montré une certaine réticence à donner suite aux allégations de pratiques analogues à l'esclavage, et la plupart des affaires ont été classées sans enquête appropriée. En outre, la possibilité d'engager une action au civil qui donnerait aux victimes d'esclavage ou à un mécanisme indépendant agissant en leur nom le droit de saisir directement les tribunaux n'a toujours pas été prévue. Cela est particulièrement important dans le cas de l'esclavage, étant donné que bien souvent les victimes ne signalent pas les infractions dont elles sont la cible, notamment par crainte de représailles ou par manque de sensibilisation. En outre, en vertu de la loi, la charge de la preuve incombe à la victime et une enquête ne peut donc être ouverte que si une plainte a été déposée par elle. À ce jour, seule une action pénale engagée en vertu de la loi a été couronnée de succès.

12. Lors de ses entretiens avec le Ministre de la justice, le Procureur général et d'autres hauts fonctionnaires, la Rapporteuse spéciale a reçu l'assurance que des instructions avaient été données pour faire appliquer et respecter la loi et que les procureurs avaient été chargés d'enquêter sur toute accusation d'esclavage et de pratiques analogues dans le cadre de la loi. Le Ministre a souligné qu'une commission avait été constituée pour examiner la loi et formuler des propositions en vue de la renforcer, et il a fait part de sa volonté de remédier aux éventuelles lacunes. Le Procureur général a précisé que, depuis la première condamnation pour une affaire d'esclavage en 2010, quelque 26 jugements définitifs avaient été prononcés. Il a ajouté que finalement les intéressés n'avaient pas tous été condamnés, étant entendu que les magistrats étaient indépendants et que chaque affaire avait sa propre procédure fondée sur les faits de la cause, un faisceau de preuves ou la preuve présentée, et l'infraction alléguée. Le Procureur général a promis de communiquer ces 26 jugements définitifs à la Rapporteuse spéciale pour information, mais à ce jour il ne l'a pas encore fait. Le Procureur général de même que le Ministre de la justice ont mis l'accent sur la coopération qui s'exerçait avec la principale organisation non gouvernementale SOS Esclaves et son directeur, Boubacar Messaoud, qui aidait les victimes non seulement pendant la procédure judiciaire, mais également tout au long du processus.

13. Outre les difficultés d'ordre général rencontrées par les titulaires de droits dans leur accès au secteur judiciaire et les obstacles socioculturels au dépôt de plaintes dans les affaires d'esclavage, l'absence de réelle indemnisation pour discrimination et de soutien à l'intégration des victimes au-delà de l'approche pénale, ainsi qu'une certaine réticence des juges indépendants à donner la priorité à ces affaires semblent être les principales raisons du faible nombre de cas portés devant les tribunaux.

14. La Rapporteuse spéciale réitère les préoccupations qu'elle avait déjà exprimées dans son précédent rapport, à savoir que la loi contre l'esclavage ne visait pas toutes les formes d'esclavage, étant donné qu'elle ne faisait aucune référence au servage.

⁴ Ibid., par. 90.

15. La réforme constitutionnelle de 2012 (loi constitutionnelle n° 2012-015), qui fait de l'esclavage un crime contre l'humanité, témoigne de l'engagement et de la volonté politique du Gouvernement d'éliminer l'esclavage dans le pays. Le nouvel article 13 de la loi dispose que nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il précise également que ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire cette disposition dans la pratique.

16. La Rapporteuse spéciale a appris avec plaisir qu'en août 2011 le Gouvernement avait promulgué une nouvelle loi garantissant les droits des employées de maison et des travailleurs domestiques dans les ménages privés, en remplacement de la loi sur le travail domestique qui datait de 1953. La nouvelle loi vise à améliorer les dispositions et à les adapter aux prescriptions sociales et réglementaires dans le domaine de l'emploi et énonce les responsabilités, les droits et les devoirs de l'employé et de l'employeur⁵. À cet égard, la Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à ratifier la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

B. Cadre institutionnel

17. L'Agence nationale Tadamoun pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, la réinsertion et la lutte contre la pauvreté, créée en mars 2013 par décret n° 2013-048, assume désormais la responsabilité de superviser la réinsertion des réfugiés rapatriés, qui incombait auparavant à l'ex-Agence nationale pour l'accueil et la réinsertion des réfugiés. En plus de concevoir, de coordonner et d'appliquer des programmes de réinsertion des rapatriés et de promouvoir des programmes visant à éliminer la pauvreté, comme la Banque mondiale l'a préconisé dans son document de stratégie pour la réduction de la pauvreté en Mauritanie⁶, Tadamoun est chargée de recenser et de proposer des programmes visant à éliminer les séquelles de l'esclavage et de veiller à leur mise en œuvre.

18. La Rapporteuse spéciale se félicite de la mise en place de Tadamoun qui représente une étape majeure vers une approche plus globale et durable de la lutte contre toutes les formes de discrimination et de pauvreté à tous les niveaux de la société. Cependant, compte tenu du fait que la nouvelle agence associe trois mandats distincts, il sera important de veiller à définir des solutions ciblées et adaptées pour les anciens esclaves, afin d'éviter que l'élimination des séquelles de l'esclavage ne soit intégrée dans les programmes plus généraux de lutte contre la pauvreté.

19. Conformément à l'article 2 du décret n° 2013-048, Tadamoun peut, au nom des victimes, porter plainte contre les auteurs présumés de pratiques analogues à l'esclavage en se constituant partie civile et être associée à une action en justice auprès du procureur. La Rapporteuse spéciale avait en fait préconisé la création d'un mécanisme indépendant financé par les pouvoirs publics, inscrit dans la loi, qui serait habilité à mener des enquêtes de sa propre initiative et aurait qualité pour porter devant les tribunaux des affaires civiles d'esclavage ou de discrimination⁷. Toutefois, elle s'inquiète du fait que, du point de vue administratif, l'Agence relève de la présidence de la République, et que sa qualité de partie civile est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

⁵ CAT/C/MRT/Q/1/Add.1.

⁶ Consultable à l'adresse: <http://documents.worldbank.org/curated/en/2011/06/14473144/mauritania-joint-staff-advisory-note-third-poverty-reduction-strategy-paper>.

⁷ A/HRC/15/20/Add.2, par. 105.

20. Lors de sa rencontre avec des représentants de l'agence, la Rapporteuse spéciale a été informée que, si le service juridique était bien opérationnel, l'agence n'avait pas reçu de plaintes faisant état de cas d'esclavage ou de pratiques analogues.

21. Tadamoun est également partie prenante dans des activités de sensibilisation et d'information du public, ainsi que dans des affaires de protection et de restitution des droits fonciers et des droits de propriété et dans des projets destinés à atténuer la pauvreté des personnes vivant dans des conditions très précaires. Au moment de la visite, il était encore trop tôt pour que les interlocuteurs non gouvernementaux puissent se prononcer sur l'activité de la nouvelle agence, mais certains ont dit que son indépendance n'était pas garantie et qu'ils attendaient de voir comment elle gérerait les dossiers.

22. La Rapporteuse spéciale se félicite de la promulgation de la loi n° 31 du 20 juillet 2010, qui a amélioré la conformité de la Commission nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris et renforcé son indépendance. En conséquence, en 2011, la Commission s'est vu attribuer la note «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

23. La Commission nationale des droits de l'homme est chargée de surveiller les questions liées aux droits de l'homme, de donner des avis consultatifs sur la législation nationale et de sensibiliser les esprits aux questions relatives aux droits de l'homme. Elle a également le pouvoir d'enquêter sur les violations des droits de l'homme portées à son attention et de prendre les mesures appropriées en coordination avec les autorités concernées. La Rapporteuse spéciale a été informée que la Commission avait mené plusieurs enquêtes à Nouakchott et à l'intérieur du pays sur des allégations d'esclavage. À ce jour, cependant, la Commission n'a pas présenté de rapports publics sur ses enquêtes, lesquels pourrait appuyer la mise en œuvre de la loi adoptée en 2007 et de la feuille de route.

24. Le Président de même que le Premier Ministre de la Mauritanie ont confirmé lors d'une réunion avec la Rapporteuse spéciale l'intention récemment annoncée par le Gouvernement de créer un tribunal spécial pour juger les suspects accusés de se livrer à l'esclavage. La création du tribunal était justifiée par la volonté de faire effectivement appliquer les lois contre l'esclavage. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à adopter une approche fondée sur les droits lors de la conception et de la création du tribunal qui, fait-elle observer, serait un élément important dans la mise en œuvre effective de la loi et les demandes en réparation.

C. Feuille de route

1. Historique de la rédaction et de l'adoption

25. Le 6 mars 2014, le Conseil des ministres, présidé par le Président de la République de Mauritanie, Mohamed Ould Abdel Aziz, a examiné et approuvé une feuille de route pour l'élimination des séquelles de l'esclavage, en s'inspirant des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Le Président a demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre des mesures déjà prises en vue d'éradiquer les séquelles de l'esclavage.

26. Suite à la mission effectuée par la Rapporteuse spéciale en Mauritanie en 2009, un atelier, organisé conjointement par la Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile en partenariat avec le HCDH, s'est tenu le 21 juillet 2011. Cet atelier était consacré aux recommandations que la Rapporteuse spéciale avait formulées à l'issue de sa mission sur les aspects économiques et sociaux de la loi en vue d'encourager la lutte en faveur de l'éradication des séquelles de l'esclavage

et de sensibiliser les esprits à la question. Plusieurs thèmes ont été recensés à cette occasion: a) le cadre juridique et normatif; b) les politiques, mesures et programmes; et c) les recommandations destinées à la communauté internationale et aux acteurs économiques internationaux (à savoir, les entreprises étrangères). Chaque sujet a été examiné en profondeur par un groupe de travail en vue d'élaborer un projet de plan d'action pour donner suite aux recommandations de la Rapporteuse spéciale.

27. La Rapporteuse spéciale a participé à l'atelier de suivi organisé par le HCDH les 30 et 31 janvier 2012 pour valider le plan d'action (à savoir, la feuille de route) qui avait été élaboré. Cet atelier a donné lieu à plusieurs présentations – notamment sur le contexte de l'esclavage, la loi contre l'esclavage de 2007 et sa mise en œuvre, et les difficultés rencontrées dans l'application des recommandations de la Rapporteuse spéciale –, suivies d'un dialogue interactif et d'un échange de vues entre les participants. La version finale de la feuille de route a été élaborée en collaboration avec le Gouvernement, des acteurs de la société civile ainsi que le HCDH et ses représentants à Nouakchott.

28. La feuille de route est le fruit d'une approche participative associant les autorités publiques et la société civile, avec l'appui de partenaires techniques et financiers de la Mauritanie. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a pris note de certaines modifications d'ordre rédactionnel et de fond apportées par le Gouvernement à la feuille de route initiale avant son adoption. Ces modifications attribuent au Gouvernement la responsabilité de mettre en œuvre la feuille de route rapidement et intégralement en coopération avec les autres participants au processus. La feuille de route a une dimension juridique, économique et sociale dont l'objet est de combler les lacunes dans la mise en œuvre des lois antérieures et d'en finir avec le fléau de l'esclavage. Elle se fonde sur un calendrier concret et assigne les responsabilités pour la mise en œuvre des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale. Elle témoigne d'un engagement explicite et fournit non seulement un plan d'action pour la voie à suivre, mais aussi un point de repère pour mesurer les progrès accomplis et un ensemble d'outils pour cerner les obstacles à l'éradication de toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, l'objectif étant d'élaborer des recommandations constructives à l'appui de sa mise en œuvre.

29. La Rapporteuse spéciale salue l'adoption officielle de la feuille de route qui représente une étape essentielle dans la lutte contre l'esclavage. Sa mise en œuvre sous tous ses aspects marquera une nouvelle phase dans les efforts déployés par l'État pour éradiquer l'esclavage et ses séquelles une fois pour toutes.

30. La Rapporteuse spéciale considère l'adoption de la feuille de route, le 6 mars 2014, comme un tournant, rendu possible grâce à la manière dont le dialogue sur les droits de l'homme a été mené, dans un esprit franc et constructif visant à renforcer la coopération dans la lutte contre l'esclavage en Mauritanie. L'adoption officielle définitive de la feuille de route n'est pas seulement symbolique. Elle témoigne aussi de l'engagement incontestable et concret de l'État et sert de point de repère pour mesurer les progrès accomplis, recenser les obstacles à la mise en œuvre, et examiner et élaborer des solutions pour permettre, faciliter et accélérer la traduction dans les faits des initiatives et mesures antiesclavagistes.

31. L'adoption officielle définitive de la feuille de route devrait être considérée comme une occasion exceptionnelle de poursuivre l'action engagée, car elle crée une dynamique en faveur de la lutte contre l'esclavage. La Rapporteuse spéciale plaide pour une action concertée de toutes les parties prenantes, y compris les autorités publiques, les acteurs de la société civile, les milieux universitaires, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et autres organismes et la communauté des donateurs.

2. Commission de suivi et de contrôle

32. La création d'une commission de suivi chargée de contrôler tous les projets, programmes mesures et initiatives, ainsi que toutes les activités proposées, comme indiqué dans la recommandation 28 de la feuille de route, est un élément essentiel de la mise en œuvre effective de cette dernière. Cette recommandation devrait être suivie d'effet immédiatement. Les responsabilités à cet égard incombent à l'État et aux acteurs de la société civile dans le domaine des droits de l'homme, qui ont un rôle extrêmement important à jouer en matière de sensibilisation, collecte de données et suivi. La participation du HCDH en tant que membre permanent de la commission par l'intermédiaire de son bureau à Nouakchott est un atout particulier qui favorisera l'adoption d'une approche ciblée et rationnelle de l'élimination de toutes les formes d'esclavage.

33. Globalement, la commission est chargée d'entreprendre des activités de suivi pour faire en sorte que les 29 recommandations énoncées dans la feuille de route soient mises en œuvre avec l'efficacité voulue et en temps opportun par un comité interministériel, comme le prévoit la feuille de route. Au-delà de sa stricte fonction de contrôle, la commission pourrait aussi faire office de mécanisme de soutien et tirer parti de l'apport de ses membres pour générer des compétences et dégager des solutions en vue de l'adoption et de la mise en œuvre ciblées et efficaces de mesures antiesclavagistes. Elle pourrait s'attacher à mettre en place une approche rationnelle de l'action antiesclavagiste, de l'intégration de cette dernière dans toutes les politiques publiques et mesures d'ordre législatif et normatif, ainsi que de sa capacité à promouvoir l'échange d'informations. La Rapporteuse spéciale est d'avis que la commission sera en mesure non seulement de recenser les obstacles à la mise en œuvre, mais aussi de fournir des solutions appropriées; en aucun cas, elle ne devrait se borner à exercer une simple fonction de surveillance.

III. Conclusions et recommandations

A. Stratégie globale

34. **La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption officielle de la feuille de route et apprécie au plus haut point l'action antiesclavagiste engagée par le Gouvernement, comme il ressort du renforcement de ses institutions, de ses initiatives de formation et d'autres projets et programmes, qui témoignent de sa volonté politique et de sa détermination à coopérer. Elle reconnaît que le Gouvernement a fait d'importants progrès dans l'application de certaines des recommandations formulées dans son rapport présenté à l'issue de sa première mission en 2009. Néanmoins, des efforts sont encore nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route, qui intègre largement les recommandations qu'elle a faites après cette première mission. Cela étant posé, elle tient à présenter les conclusions et recommandations ci-dessous.**

35. **La Rapporteuse spéciale félicite le Gouvernement des efforts qu'il déploie pour renforcer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme qui a un rôle de suivi et de conseil, et pour consolider la mise en place de Tadamoun, organisme autonome financé par les pouvoirs publics, qui est chargé de superviser les mesures de lutte contre l'esclavage et ses conséquences (parallèlement à la lutte contre la pauvreté). Ces efforts sont essentiels pour établir une infrastructure institutionnelle appropriée, spécialisée et opérationnelle, qui jusque-là faisait défaut. Il importe désormais de mettre Tadamoun en conformité avec les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale et les exigences de la feuille de route. Cet organisme devrait également disposer de ressources suffisantes, y compris en termes de moyens, de formation et de compétences. Le processus d'intégration devrait également**

être renforcé par des mesures systématiques allant au-delà de la question des infrastructures et accorder plus d'attention à la protection des victimes de l'esclavage et des pratiques analogues, aux mesures de réparation ainsi qu'à l'accès à l'emploi et à des moyens d'existence. Des analyses et travaux de recherche sur l'esclavage réalisés par la Commission nationale des droits de l'homme et présentés dans des rapports publics périodiques, joueraient un rôle déterminant à l'appui de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale.

B. Législation et mesures contre l'esclavage

36. La Rapporteuse spéciale engage le Ministère de la justice à accélérer l'examen de la loi contre l'esclavage de 2007, et demande au Gouvernement d'amender la loi en tenant compte de ses recommandations antérieures et de la feuille de route, notamment pour assurer une meilleure protection des victimes reconnues comme esclaves. Elle rappelle qu'il est nécessaire d'accorder le droit de se constituer partie civile à un mécanisme indépendant pour faire en sorte que les victimes de l'esclavage et de pratiques analogues soient assistées par des avocats indépendants bénévoles afin que ceux-ci puissent prendre des mesures juridiques efficaces et obtenir réparation. Il importe également d'adopter une loi contre les pratiques discriminatoires fondées sur la caste ou l'esclavage ethnique. Le droit pénal devrait comporter des mesures efficaces prévoyant une indemnisation pour discrimination et une aide à l'intégration des victimes de l'esclavage pour leur permettre de mener une vie indépendante.

37. Pour que les mesures législatives se traduisent par des changements concrets propres à garantir l'application des lois contre l'esclavage, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement de rendre des ordonnances enjoignant à la police et aux magistrats d'assurer le respect de la législation contre l'esclavage pour faire en sorte que les allégations d'esclavage et de pratiques analogues fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites.

38. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement mauritanien à ratifier la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (n° 189).

39. L'interprétation erronée de la religion pour justifier l'esclavage et les pratiques analogues est un puissant moyen de maintenir les esclaves dans la subordination et de perpétuer les manifestations de l'esclavage. La Rapporteuse spéciale recommande au Ministère des affaires religieuses de faciliter l'élaboration et la proclamation d'une fatwa par les chefs religieux, en collaboration avec la société civile, affirmant que toutes les formes d'esclavage et les pratiques analogues sont interdites par l'Islam afin de dissiper l'idée erronée, très répandue, selon laquelle les pratiques de l'esclavage sont liées à cette religion.

40. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité d'engager une action positive en faveur des anciens esclaves, car ceux qui s'enfuient continuent souvent de vivre dans l'esclavage, n'ayant pas d'autres moyens de subsistance. Le Gouvernement devrait fournir aux esclaves qui ont fui leur maître des conseils juridiques, les services d'un avocat ou d'un conseil pour intenter une action, un hébergement temporaire et, chaque fois que possible, un microcrédit pour créer une petite entreprise. Il est également nécessaire d'aborder la question des droits au logement, des droits fonciers et des droits de propriété des anciens esclaves, étant donné que la propriété des terres et le régime foncier sont essentiels pour assurer un moyen de subsistance durable, «libérer» de fait les anciens esclaves et prévenir la servitude volontaire. Conformément à la feuille de route, le Gouvernement devrait créer des conditions favorables à l'égalité d'accès à la propriété. Le projet de centre de réception, de formation et de réadaptation professionnelle pour les anciens esclaves devraient avoir un caractère

transitoire, être accessible et assurer une protection et une assistance adéquates aux victimes de l'esclavage. En aucun cas un tel centre ne devrait servir à regrouper ou à ghettoïser les anciens esclaves, ou contribuer à perpétuer leur stigmatisation.

C. Sensibilisation et formation

41. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'il importe de sensibiliser les esprits et de changer les mentalités et les croyances de la population à l'égard de l'esclavage à tous les niveaux de la société, conformément à la feuille de route. Les lois contre l'esclavage et la feuille de route devraient être largement diffusées et mises à la disposition du public, et une campagne de sensibilisation et d'information à l'échelle nationale devraient être menée pour faire connaître aux victimes de l'esclavage leurs droits et les recours disponibles afin de leur permettre d'engager une action en justice et d'exercer leurs droits. La Rapporteuse spéciale souligne que le Gouvernement devrait publier sans délai dans le Journal officiel les conventions antiesclavagistes que l'État a ratifiées. L'effort de sensibilisation devrait être obligatoirement complété par des séminaires de formation spécialisée pour les juges et les représentants des autorités locales, de la gendarmerie, de la police, des médias et des organisations non gouvernementales.

D. Étude et statistiques

42. Comme la Rapporteuse spéciale l'avait noté lors de sa mission en 2009, le Gouvernement ne dispose pas de données précises sur la nature et la fréquence de l'esclavage en Mauritanie, ce qui rend encore plus difficile l'étude de la question. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à assurer, à l'échelle nationale, la collecte systématique et régulière de données ventilées sur toutes les formes d'esclavage et à mener une étude approfondie fondée sur des données factuelles pour cerner l'histoire et la nature de l'esclavage dans le pays. Étant donné que les données doivent être utilisées judicieusement pour éviter la stigmatisation et tout abus éventuel, il faudra faire preuve de prudence lors de la collecte et de l'analyse des données afin de respecter et de faire respecter la protection des données et la vie privée.

E. Recommandations à la communauté internationale

43. La communauté internationale a un rôle important à jouer dans l'aide et le soutien apportés au Gouvernement mauritanien pour mettre en œuvre la feuille de route dans son intégralité, de concert avec les organisations non gouvernementales et tous les acteurs de la société civile. La feuille de route, qui définit une procédure pérenne permettant d'établir le statut des personnes et précise la nature de l'activité de suivi nécessaire, guidera les acteurs dans leurs efforts tendant à éliminer toutes les formes d'esclavage. Elle prévoit une commission de suivi chargée de contrôler sa mise en œuvre. La Rapporteuse spéciale recommande que les membres de cet organisme de contrôle et le personnel du bureau du HCDH à Nouakchott bénéficient d'un soutien propre à assurer leur active participation au processus et la réalisation de projets d'assistance technique. Outre l'appui à la mise en œuvre de la feuille de route, une aide reste nécessaire pour intégrer les initiatives et mesures antiesclavagistes dans les programmes publics et pour assurer l'apport de compétences techniques, dispenser une formation aux droits de l'homme et financer des projets de lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues.

44. La Rapporteuse spéciale recommande en outre que l'équipe de pays des Nations Unies désigne le HCDH comme interlocuteur commun pour le contrôle de la mise en œuvre de la feuille de route et des activités pertinentes de suivi.

F. Recommandations aux entreprises

45. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par l'impact que pourraient avoir les entreprises et les investisseurs étrangers ainsi que les sociétés investissant en Mauritanie qui ne respectent pas les normes internationales interdisant le recours au travail des enfants et le travail forcé, ni les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, lesquels renferment des instructions sur les pratiques contractuelles responsables et les négociations contractuelles entre États et investisseurs. Toutes les entreprises doivent élaborer des mesures établissant leur responsabilité sociale, qui leur permettent d'investir dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels et de développer des compétences professionnelles sur le marché du travail mauritanien.
